

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024**

FEUILLET N°

Intitulé : 3.5.9 : Organisation de la Place Brochard à Ronce-les-bains	Thème : Domaine et Patrimoine - Autres actes du domaine public
Type : Arrêté	Référence : 2024-051

Nous, Laurence OSTA AMIGO, Maire de la Tremblade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-2, L 2213-4 et L 2213-6,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT que la Commune de La Tremblade/Ronce-les-Bains souhaite réglementer l'utilisation de la place Brochard à Ronce-les-Bains qui est avant tout un lieu de détente et de loisirs pour la population estivale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'apprécier la comptabilité des activités exercées sur la Place Brochard et de son extension, et par conséquent le niveau de concurrence acceptable ou inadmissible,

CONSIDÉRANT l'appel à candidature lancé par la collectivité pour attribution des emplacements pour la fête foraine saison estivale 2024,

ARRETONS

Article 1 : Activités autorisées sur la place

En période estivale, la vocation de la place Brochard est avant tout foraine, aussi aucun « jeu d'argent » ne pourra s'installer sur cette dernière et les jeux de hasards seront limités.

Article 2 : Droits de place

Le droit d'emplacement place Brochard est accordé pour la période du 25 mars 2024 au 27 septembre 2024. Les manèges devront impérativement être ouverts tous les jours du 01/07/2024 au 01/09/2024 et le weekend le reste du temps.

Tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 150,00 € net de taxe / jour de non ouverture en période requise.

Une astreinte de 150,00 € par jour de retard lors du démontage des attractions sera appliquée. Seuls les forains ayant été sélectionnés suite à l'appel à candidature seront autorisés à s'installer.

Article 3 : Sécurité des manèges

Conformément à l'article 3 de la loi 2008-136 du 13 février 2008, tout exploitant de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

Article 4 : Emplacements

- a) – attribution des emplacements

Un appel à candidature a été réalisé pour attribution des emplacements pour la saison estivale 2024.

Cachet et signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024 FEUILLET N°

Aucun forain ne pourra prétendre avoir des droits acquis sur un emplacement particulier même si celui-ci a été attribué plusieurs années consécutives. La commune se réserve le droit de changer les forains d'emplacement au sein du périmètre de la place. Avant toute installation, les forains devront prévenir les services de la mairie qui leur indiqueront la zone d'implantation autorisée. Les forains pourront s'installer à compter du 25 mars 2024 et au plus tard le 05 avril 2024. Le démontage des métiers ne pourra s'effectuer qu'à compter du 08 septembre 2024. En tout état de cause, la Place Brochard devra être impérativement libérée le 27 septembre 2024.

b) – caractère personnel des emplacements

Les emplacements sont attribués par le Maire et sont strictement personnels. Ils ne peuvent être occupés que par les titulaires du droit de place ou leurs employés. Ils ne peuvent être en aucun cas prêtés, sous-loués ou vendus. En cas de maladie ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier ces empêchements auprès du receveur des droits de place par un certificat médical. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses employés à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

c) – changement de commerce ou d'activité

Les emplacements sont attribués en fonction d'un commerce ou d'une activité précise dont l'exploitation et la nature sont définies sans ambiguïté. Le changement d'activité est en conséquence soumis à une nouvelle demande d'exploitation auprès de la mairie.

d) – nombre de métiers autorisés

Le nombre de métiers est limité à deux par forain.

Article 5 : Redevance

Les redevances dues pour la période seront calculées en fonction de la surface demandée hors tout.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Les redevances seront perçues par le receveur municipal des droits de place.

Article 6 : Organisation de la place

a) accès et stationnement

L'accès de la Place Brochard est interdit à tout véhicule du 25 mars 2024 au 27 septembre 2024.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, aux véhicules de secours et d'intervention, de police et de gendarmerie. Toutefois, à titre dérogatoire, et selon le calendrier des manifestations, la place sera ouverte aux différents organisateurs et participants, ainsi qu'aux exploitants forains pour leurs livraisons.

L'accès à la base nautique pourra exceptionnellement être autorisé à certains véhicules en fonction des animations prévues sur la Place Brochard.

L'installation de logements sur la Place Brochard est strictement interdite.

Cachet et signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS
ANNÉE 2024

FEUILLET N°

b) hygiène et propreté

Les commerçants devront se conformer aux règles d'hygiène en vigueur dans le département. Le règlement est à la disposition des intéressés en mairie. A savoir particulièrement :

- les détritiques et ordures ménagères devront être stockés en dehors de la vue du public.
- Les forains devront entretenir en bon état de propreté la place comprise entre leurs stands et l'allée centrale et ce, sur une bande de 2 mètres autour de leurs stands.
- Il est interdit de faire des feux libres, de laver et vidanger les véhicules de tous types, d'effectuer tous travaux bruyants et polluants.
- Les animaux domestiques devront être attachés et ne pas nuire à la tranquillité publique.
- Les stands de dégustation devront être munis d'une corbeille spéciale destinée à recueillir les papiers ou emballages. Il en sera de même pour les forains vendant des produits sous blister. Le design et couleurs des corbeilles devront être validés par la mairie.

Lors du démontage des métiers en fin de saison estivale, il sera demandé aux propriétaires des manèges de bien vouloir déposer leurs ordures dans les bacs prévus à cet effet. S'il était constaté quelconque dépôt sauvage de déchets que ce soit, une pénalité de 150 € net de taxe serait automatiquement appliquée à son encontre.

c) tranquillité publique – salubrité publique – bruit

Il devra être respecté les dispositions des articles 2212-2 et 2212-5 du code général des collectivités territoriales relatifs à la tranquillité publique et à la salubrité publique ainsi que les dispositions des articles L571-6, L571-7 et L571-8 du code de l'environnement en ce qui concerne le bruit.

Les stands devront être fermés à 1 h 00 du matin, sauf dérogation exceptionnelle.

Toutes nuisances sonores devront également cesser entre 13h00 et 15h00.

Dans le cas de manifestations culturelles organisées par la commune de la Tremblade sur la Place Brochard (concert...), le volume émis par chaque stand ne devra en aucun cas gêner le bon déroulement de la manifestation. Le non-respect de cette consigne pourra entraîner la révocation de la convention d'occupation temporaire du domaine public prévue à l'article 9 du présent arrêté.

A la demande de la commune, le bénéficiaire d'un emplacement pourra être amené à modifier le niveau sonore de son installation ou à l'arrêter (en particulier après 22h00).

En tout état de cause, les activités foraines devront se conformer aux préconisations de l'Agence Régionale de la Santé ainsi qu'à la réglementation en vigueur en matière de diffusion de musique amplifiée.

d) Sécurité

- Les commerçants doivent respecter les limites de l'occupation définies par la commune de La Tremblade (respect des couloirs de sécurité).
- Chaque stand devra être muni d'un extincteur portatif visible et placé à la portée d'un éventuel utilisateur.

e) Installation / démontage des métiers

Les commerçants devront maintenir en état la place Brochard en prenant garde de ne pas détériorer le revêtement de celle-ci lors de l'installation / repli de leur métier par tout moyen possible sous peine de remise en état à leur frais après constatation des services municipaux.

Article 7 : Conventions

Une convention sera établie autorisant l'occupation temporaire à compter du 25 mars 2024 et ce jusqu'au 27 septembre 2024. Le présent arrêté sera annexé à la convention.

Cachet et signature

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TREMBLADE – RONCE LES BAINS

ANNÉE 2024

FEUILLET N°

Article 8 : Branchements

a) Electricité

Les bénéficiaires se mettront en rapport avec les services de fourniture et distribution d'électricité.

b) Eau

Le bénéficiaire de l'emplacement pourra s'alimenter en eau à partir du compteur qui lui sera attribué à **sa demande**, par la commune.

Un relevé du compteur sera effectué au moment de son installation ainsi qu'à son départ. La consommation en eau sera alors facturée à ce dernier.

c) Tout-à-l'égout

Le raccordement est à la disposition des usagers.

d) Déchets

Le bénéficiaire de l'emplacement devra contacter le service déchet de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique afin de bénéficier d'une mise à disposition de conteneurs ou de badge.

Article 9 : Révocation conventions

Les conventions d'occupation temporaire du domaine public sont révocables à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, intérêt de la voirie ou intérêt de la circulation, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions d'occupation.

Article 10 : Application de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 11 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés 2017-229 du 21 mars 2017, 2017-401 du 03 mai 2017, 2018-129 du 27 février 2018, 2019-144 du 27 février 2019, 2020-105 du 18 février 2020, 2021-176 du 04 mars 2021, 2022-069 du 03 février 2022 et 2023-044 du 23 janvier 2023.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Tremblade
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Le Directeur Général des Services

Fait à la Tremblade, le 31 janvier 2024
Le Maire,
Laurence OSTA AMIGO

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704523 - 2024 0131 - A 2024_051 - AK
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 01/02/2024
Document certifié conforme - Affiché le 01 Janvier 2024 Le Directeur Général des Services, Frédéric YVANIS.

